

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 56 vom 5. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___56)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 56 du 5 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 56 del 5 gennaio 2021

## Regeste

INTÉRÊT ACTUEL, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, RESPECT DE LA VIE PRIVÉE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | 28 CC, 13 Cst., 38 LEP, 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues sur recours par le SPEN peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]).

### E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit en outre disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. La recevabilité d'un recours en droit pénal dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision entreprise. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 II 40 consid. 2 ; ATF 137 I 296 consid. 4.2, par analogie ; CREP 14 juillet 2017/466 consid. 1 ; CREP 1 er octobre 2018/761 consid. 1. 2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1). Afin d'assurer une cohérence entre le CPP et la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (ci-après : LTF, RS : 173.110), la notion d'« intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification d'une décision » ne doit pas être interprétée de manière plus stricte que celle figurant à l'art. 81 al. 1 let. b LTF (Perrier Depeursinge, CPP annoté,

### E. 1.3

En l'espèce, le recourant ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée s'agissant des photos qui ont été restituées à ses proches. Cela étant, dans cette situation déterminée qui peut être amenée à se reproduire, le

recourant a un intérêt à ce que la question de savoir s'il peut avoir accès à des photos de ses enfants soit tranchée sur le principe, même si les photos litigieuses ont été restituées. Il se prévaut notamment de son droit au respect de la vie privée et familiale (art. 13 al. 1 Cst. et 8 CEDH). Pour le surplus, dirigé contre une décision sujette à recours et interjeté en temps utile, dans les formes prescrites par le CPP – applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP –, le présent recours est recevable. 2. La Cheffe du Service pénitentiaire a déclaré irrecevable le recours de A. \_\_\_\_\_ et n'a par conséquent pas examiné le fond. Or, à ce stade, même si le recourant ne peut faire valoir un intérêt actuel au sens de l'art. 75 LPA-VD, au motif que les photos ont été restituées, l'autorité inférieure aurait dû, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, renoncer à cette exigence. En effet, cette question revêt une portée de principe et peut se poser à nouveau en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, sans qu'un tribunal soit en mesure de se prononcer en temps utile si, comme c'est le cas en l'espèce, les photographies ont déjà été retournées à leur expéditeur avant que la question de leur transmission à leur destinataire n'ait été tranchée (cf. notamment TF 1C\_360/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2 et la jurisprudence citée). A. \_\_\_\_\_ doit ainsi pouvoir savoir s'il peut recevoir des photos de ses enfants et, cas échéant, s'il convient de recueillir l'accord préalable des personnes concernées avant toute transmission. L'autorité inférieure aurait dû répondre à cette question et donc entrer en matière sur son recours. C'est ainsi à tort que l'autorité intimée a prononcé l'irrecevabilité du recours de A. \_\_\_\_\_. Le recours doit par conséquent être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle entre en matière sur le recours de A. \_\_\_\_\_. Sur le fond, se posera effectivement la question de l'existence d'une base légale pouvant justifier le refus de transmission au recourant des photos de ses enfants, sans leur accord. Il appartiendra à l'autorité inférieure de déterminer si cette question peut être examinée notamment sous l'angle de la protection de la personnalité des enfants du recourant au sens de l'art. 28 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). À cet égard, il ne faut en effet pas perdre de vue que les actes qui ont été infligés par le recourant sur la majorité de ses enfants sont gravissimes et ont causé des traumatismes à ce point importants que la question de l'intérêt des victimes à ne pas voir leurs photos tomber entre ses mains devra être examinée de manière approfondie. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au SPEN pour qu'il entre en matière sur le fond de la cause ; il incombera également à cette autorité de statuer à nouveau sur la requête d'assistance judiciaire du recourant. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel et qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de la liste d'opérations produite, cette indemnité sera fixée à l'050 fr., pour 3 h 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 82 fr. 45, soit l'153 fr. 45 au total, montant arrondi à l'154 francs. L'indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant a requis l'octroi complet de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Dans la mesure où les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat et où une indemnité lui est allouée pour les dépenses occasionnées par la

procédure, cette requête se révèle sans objet (CREP 3 août 2020/599 consid. 5 ; CREP 14 novembre 2017/773 consid. 3 ; CREP 7 novembre 2017/748 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 11 novembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Service pénitentiaire pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire de A. \_\_\_\_\_ est sans objet. V. Une indemnité de 1'154 fr. (mille cent cinquante-quatre francs) est allouée à A. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 2**

e éd., 2020, p. 575 ad art. 382 CPP; TF 1B\_6/2015 du 24 février 2015 consid. 2). Selon l'art. 81 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, à savoir, en particulier, l'accusé. De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique (TF 6B\_1209/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 ; cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2). Dans des circonstances particulières, le Tribunal fédéral examine le recours au fond malgré la perte de l'intérêt actuel du recourant. Au regard du principe de l'unité de la procédure, tel est le cas lorsque le recourant se prévaut, en le motivant suffisamment, d'un « grief défendable » fondé sur la CEDH (TF 6B\_1209/2017 du 25 avril 2018 précité ; ATF 137 I 296 consid.

## **E. 4**

et 5 ; ATF 136 I 274 consid. 1. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.